

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILIM

Direction Qualité Sécurité Environnement
58 Avenue de BoisBaudran
13015 Marseille

Références : D-2026-0091
Code AIOT : 0006400575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SILIM implanté ZI La PALUN 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de récoiler certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 (modifications présentées dans le porter-à-connaissance déposé en 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILIM
- ZI La PALUN 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400575

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ainsi que la mise en balle de cartons et plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des risques liés à l'activité	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Risque Incendie	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risque Foudre	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	AP Complémentaire du 30/01/2025, article 7	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.III et IV	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.2	Sans objet
8	Substances fluorées dans les extincteurs	Règlement européen du 02/10/2025, article 82	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site est exploité dans la configuration telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025. Quelques écarts (état du bassin de rétention, signalement des zones à risques, débroussaillage) ont été observés et pour lesquels une action rapide de l'exploitant peut être mise en oeuvre dans des délais courts précisés pour chaque point de contrôle.

A ce stade, les services de l'inspection ne proposent pas de suites à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 6
Thème(s) : Autre, Caractéristiques et descriptions générales de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent article annule et remplace l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-478PC du 22 janvier 2014. Le site est constitué de deux bâtiments d'une surface d'environ 3 600 m ² , sur une superficie totale de 10 076 m ² . Le site dispose également d'une servitude de passage de 114 m ² , non comprise dans le périmètre ICPE, accordée par la ville de Marignane. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf annexe 1 du présent arrêté) : • le bâtiment « A » de réception et stockage de déchets de 1 080 m², partagé en alvéoles avec des cloisons amovibles pour réceptionner les plastiques, les déchets industriels valorisables (DIV), les déchets d'activité économique non dangereux (DAEND), les gravats et le bois ; • le hall amont du bâtiment « B » (côté Nord) pour la réception des matières ; • le hall aval du bâtiment « B » pour le stockage des balles ; • le bâtiment « B » accueille une ligne de broyage du papier et de mise en balles, et permet de stockage en vrac de films plastiques, papiers, papiers à broyer, cartons, ainsi que le stockage en balles de papiers / cartons et plastiques ; • le bâtiment « B » comprend également 90 m² pour les locaux administratifs et sociaux ; • au Nord du bâtiment « A », des stockages extérieurs de métaux, plastiques, verre, plâtre et bois. Les différents stocks et les capacités correspondantes sont présentés dans le tableau ci-dessous : Tableau APC à mettre
Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site est exploité dans les zones prévues à cet effet.

Toutefois, il a été constaté :

- la présence d'un arbre en train de pousser au niveau de la buse d'arrivée d'eau dans le bassin de rétention ; il est susceptible d'avoir endommagé la membrane d'étanchéité du bassin ;

- derrière les bennes de stockage situées au Nord du bâtiment A, il y a un arbre ; cette zone est susceptible de recevoir des eaux de ruissellement ou des eaux d'extinction.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une bordure.

Dans le bâtiment B, l'inspection a constaté que le stockage de balles de plastique en attente de tri et de reconditionnement dépasse l'alvéole en béton. L'exploitant indique que ce stock aura été trié en fin de journée. Toutefois, cela peut générer une zone de rayonnement des flux thermiques en cas d'incendie. Il a été rappelé à l'exploitant de s'assurer régulièrement que les déchets en transit restent dans les limites des alvéoles de stockage.

Enfin, lors des travaux liés au porter-à-connaissance de 2023 (APC du 30 janvier 2025), l'exploitant a saisi l'opportunité d'ajouter 2 cuves enterrées d'une capacité unitaire de 84 m³. Elles récupèrent les eaux de toitures pour l'arrosage. Elles sont également susceptibles de récupérer les eaux d'extinction d'incendie en cas d'arrosage par les pompiers du toit.

L'exploitant n'a pas informé l'administration de la mise en place de ces cuves et de leur rôle de rétention en cas d'incendie.

Par courriel du 13 février 2026, l'exploitant a justifié de la suppression de l'arbre présent dans la rétention. Il a précisé que l'arbre n'a pas endommagé la membrane géotextile du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, il dépose un porter-à-connaissance concernant les cuves enterrées et justifie de la pose de la bordure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 7

Thème(s) : Autre, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

Le présent article annule et remplace l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-478PC du 22 janvier 2014.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire le point sur la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets pour l'année 2024. En effet, la quantité produite est supérieure à la quantité admise. L'exploitant a justifié l'écart par les travaux d'excavation réalisés suite au porter-à-connaissance. L'exploitant a notamment mis en place, comme indiqué au point de contrôle précédent 2 cuves enterrées de 84 m3 chacune. Il a été rappelé à l'exploitant de justifier les écarts dans ses déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des risques liés à l'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 8
Thème(s) : Autre, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Le présent article annule et remplace l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-478PC du 22 janvier 2014. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a bien localisé les zones à risques. Le plan est intégré au plan de défense incendie (PDI) transmis aux services d'incendie et de secours. Le plan comprend 4 zones. Quant à la liste des produits de maintenance et d'entretien, elle est jointe au PDI.

Le site ne comprend aucune zone ATEX. Lors de la visite terrain, il a été constaté l'absence de matérialisation des risques au niveau du stockage des produits d'entretien et de maintenance. De plus, ces produits sont stockés sur une unique rétention ; ce qui peut engendrer un risque d'incompatibilité en cas de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place sous 1 mois à compter de la réception du rapport, un affichage du risque au niveau du stockage des produits d'entretien et de maintenance. L'exploitant justifie sous une semaine que ces mêmes produits peuvent être stockés ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de détection et moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : ○ affichage à l'entrée du site : ■ des consignes en cas d'incendie, ■ des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, ■ du numéro de téléphone permettant de joindre une personne qualifiée de la société. ○ de moyens de détection : ■ le site est équipé d'un système de détection couplé à une centrale d'alerte, ■ le système d'alerte, présent sur tout le site, est couplé à une télésurveillance pour lever de doute et d'alerte pendant le week-end et la nuit, ■ les bâtiments « A » et « B » sont dotés de détecteurs de flammes (type triple infrarouge) disposés de façon à couvrir l'ensemble des stocks,

- des détecteurs de flammes sont également installés sur chaque élément sensible (presse, broyeur).

- de moyens de lutte contre l'incendie :

- 41 extincteurs répartis sur tout le site (installation couverte, aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles),
- 10 RIA répartis sur le site, positionnés de façon à ce que deux jets puissent se croiser en tout point,
- deux poteaux incendie extérieurs au site, situés respectivement à une distance d'environ 10 m du portail Sud-Est et à 70 m du portail Nord-Ouest.

Les prises d'eau (RIA et poteaux incendie), alimentées par le réseau d'eau communal, sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 130 m³/h durant deux heures.

Le poteau incendie, situé au plus près du site, est en capacité de délivrer un débit de 180 m³/h, à une pression supérieure à 1 bar.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le débroussaillage doit être réalisé jusqu'à 50 mètres à l'extérieur du bâtiment.

Les plans des dispositifs de détection et des moyens de lutte contre l'incendie sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie sont en place.

Concernant le débroussaillage, 2 zones sont concernées. Elles sont situées près du bassin et de rétention et au nord du bâtiment A.

L'exploitant indique procéder à des tailles régulières des branches côté installations. Il précise également que cette végétation est dans le périmètre d'une ZNIEFF.

Par courriel du 13 février 2026, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des

systèmes de détection et d'extinction. Le prestataire a fourni un devis pour le remplacement et/ou la réparation des dysfonctionnements constatés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2025, article 10
Thème(s) : Autre, Analyse du Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni l'Analyse du Risque Foudre (rapport n°21895773/1.1.1_p.iR du 29/04/2024). Compte tenu des conclusions de l'ARF, l'exploitant a fait réaliser une étude technique foudre (rapport n°21895773/2.1.1_p.iR DU 30/04/2024). L'exploitant a reçu le devis réactualisé en début d'année. Il indique que la commande sera passée prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet le bon de commande validé et le calendrier des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.III et IV

Thème(s) : Autre, Petits îlots et entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Prescription contrôlée :

III. Petits îlots.

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu,

lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence de petits îlots en extérieur. Il s'agit d'un stockage de bois séparé des autres stockages combustibles par la benne de stockage de plâtre. La distance entre les 2 stockages est de 5 mètres. La benne de bois est à plus de 10 mètres du bâtiment.

Des îlots sont présents également dans les bâtiments : 2 au A et 3 au B.

La hauteur des déchets est inférieure à 6 mètres :

- pour les cartons 4 balles d'1 mètre,
- pour le plastique : pas plus que 3 balles d'1 m empilées les unes sur les autres par mesure de sécurité (instabilité du stockage au-delà).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Le site n'a pas de zone tampon. Lorsque les déchets arrivent, ils sont mis directement par les apporteurs dans les alvéoles de pré-tri (soit mono flux, soit déchets en mélange). Il n'y a pas d'apporteurs particuliers ou artisanaux. Ce sont des apports industriels ou des apports issus de marchés publics passés avec la métropole. Le site procède également à la mise en balle pour des collecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substances fluorées dans les extincteurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article 82
Thème(s) : Autre, recensement et remplacement
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée 82. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF3) ou méthylène (CF2) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié). 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. [...]

5.Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS:a)jusqu'au 23 octobre 2026;b)jusqu'au 23 avril 2027 dans les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs;

Constats :

La visite d'inspection a permis d'aborder la fin immédiate ou prochaine de la mise sur le marché de certaines substances fluorées notamment présentes dans les extincteurs.

L'exploitant indique que la gestion des extincteurs est assurée par le service achat du groupe via des contrats cadre.

Concernant les extincteurs présents sur son site, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la présence de substances fluorées dans les extincteurs du site.

Par courriel du 13 février 2026, l'exploitant a transmis le recensement des extincteurs fluorés réalisé par le prestataire chargé de leur vérification périodique, ainsi que le devis de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informé les services de l'inspection des actions et conclusions prévues à la suite de ce recensement et du planning de remplacement des appareils contenant des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite